

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté du 7 avril 1981, fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et le règlement intérieur type ;
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 concernant le P.O.S.S.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre aquatique communautaire et fosses de plongée de la Communauté de Communes Terres Toulaises « OVIVE »,
Considérant que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène, de la sécurité publique et du bien-être des usagers, il y a lieu de réglementer le fonctionnement du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE par un règlement intérieur, rappelant les conditions d'admissions et les droits et obligations des usagers notamment.
Considérant que le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente à l'entrée.
Considérant que l'entrée -subordonnée à un paiement ou non- vaut acceptation des présentes dispositions qui suivent,
Le Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises (CCTT) arrête :

Préambule

L'exploitation du centre aquatique communautaire et fosses de plongée « OVIVE » est assurée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement intérieur et aux dispositions que la direction de l'établissement est autorisée à prendre pour son application.

Pour toutes réclamations, les usagers doivent s'adresser au Directeur de l'établissement.

La qualité de l'eau des bassins est contrôlée mensuellement par un organisme agréé par les services de l'État. Les résultats de ces analyses sont affichés à proximité de l'accueil.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) résume les mesures mises en place en cas d'accident lié aux activités aquatiques et planifie les secours. Le POSS est voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises. Il est affiché à proximité de la zone d'accueil.

Chaque usager doit prendre connaissance du présent Règlement Intérieur avant la délivrance des droits d'entrées.

Article 1 : Conditions d'Accès

Les horaires d'ouverture fixés par le Président de la CCTT ou son représentant, ainsi que leurs éventuelles modifications sont affichés à OVIVE.

L'entrée dans l'établissement n'est permise qu'aux personnes munies d'une carte d'accès valide.

Les tarifs sont fixés par délibération et sont également affichés. Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif officiel (carte d'identité ...), celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.

La fermeture des caisses a lieu 40 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les bassins sont évacués 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Le directeur du Centre Aquatique OVIVE, ou son représentant, suspendra temporairement l'entrée dans le centre aquatique communautaire et fosses de plongée lorsque la fréquentation maximale instantanée sera atteinte, ou pour des raisons d'hygiène ou de sécurité. La fermeture et l'évacuation de l'établissement pourra être totale ou partielle.

Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

Les responsables de groupes ou centres aérés sont tenus de faire une demande d'accès écrite préalable et de se conformer aux créneaux horaires attribués par la collectivité, ainsi qu'aux réglementations spécifiques à ces groupes.

Le directeur du Centre Aquatique OVIVE, ou son représentant, s'assure que les conditions légales d'encadrement du groupe sont satisfaites avant de délivrer le droit d'accès.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure. Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte présent à proximité d'eux.

Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.

L'accès au centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE est réservé aux personnes dont l'état de santé est compatible avec l'exercice de la natation. Toute particularité doit être signalée à l'un des Maîtres-Nageurs Sauveteurs

⚠ L'accès au centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées dans le cadre de sport-santé.

Dans les files d'attente, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.

- ⚠ Un système vidéo assisté par ordinateur pour la prévention des noyades est en service, généralement de l'ouverture à la fermeture du bassin (de 5h30 à 22h00) . Les déclarations réglementaires de ces équipements sont effectuées auprès de la Préfecture et affichées à l'accueil.

Le savoir-vivre à la piscine :

Les usagers fréquentent le centre aquatique OVIVE simplement pour se baigner ou pour nager.

Chacun doit faire preuve de savoir vivre pour faire de la piscine un lieu agréable et convivial pour tous.

Pour les baigneurs, les familles, les enfants en bas âge, on veille à ne pas bousculer ou élabousser, ou crier ...

Pour les nageurs, on veille à respecter les sens de nage dans les couloirs, à respecter les vitesses des autres nageurs – couloirs pour nage rapide ou nage lente-, à ne pas traverser les couloirs où les nageurs s'entraînent, à ne pas stationner dans les zones de virage.

En cas d'affluence, on auto-limite les utilisations de son matériel de natation (plaquettes / palmes / tuba frontal ...) lesquels pourraient devenir dangereux pour les autres usagers.

Le savoir vivre à la piscine, s'applique aussi à l'extérieur de l'eau : on veille à ne pas courir sur les plages, à ne pas bousculer les autres usagers, à ne pas pousser les usagers. On évite les cris, les appareils sonores, les appareils photos et autres téléphones. Les ballons et autres objets volants ne sont pas autorisés. On demande aux MNS avant d'emprunter le matériel et on le rapporte après utilisation.

On respecte les MNS et les agents du centre aquatique communautaire et fosses de plongée, ainsi que leur travail. On se respecte... on respecte les autres

Article 2 - Vestiaires et tenue de bain :

L'utilisation des espaces dédiés au change (cabines, casiers) est obligatoire. Les usagers doivent être attentifs à la mise en sécurité de leurs affaires.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation des espaces de change.

Il peut être obligatoire de se déchausser avant l'accès aux vestiaires. Ces zones sont matérialisées par affichage.

Le centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE ne prend aucune responsabilité pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans ses murs.

Le port d'un maillot de bain **-réservé uniquement à cet usage-** est obligatoire, à l'exclusion des shorts, bermuda, cyclistes, etc....

Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans le hall du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE.

Article 3 - Obligations des usagers

Le personnel du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE appartient au corps des agents de la Fonction Publique Territoriale ; les modalités d'exercice de leurs mission ainsi que leur protection fonctionnelle, en cas d'incident, sont spécifiquement encadrées par la loi.

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers, les installations, le présent règlement et les décisions des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité pourra être immédiatement exclue dans les conditions précisées à l'article 5.

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain.

Pour les enfants en bas-âge les couches classiques doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.

Les vêtements de protection anti ultraviolets (tee-shirts) ou spécifiques à une activité ne sont autorisés que pour les personnes fragiles.

Chaque baigneur est tenu de prendre une douche savonnée avec shampoing et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Il est interdit :

- d'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures sauf autorisation expresse du Directeur du Centre Aquatique OVIVE ou de son représentant,
- de courir sur les plages,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé dans toute l'enceinte du centre aquatique OVIVE.
- de mâcher du chewing-gum,
- de cracher, d'uriner et de polluer par n'importe quel moyen,
- d'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux,
- d'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées,
- de manger en dehors des espaces prévus à cet effet,
- d'introduire des animaux dans l'enceinte du Centre Aquatique OVIVE.
- D'empêcher le travail de sécurité du MNS par des discussions mettant en doute ses décisions ; celui-ci reste souverain lorsqu'il est de service sur le bassin ;
- D'introduire des matériels spécifiques, pouvant être porteur de pollution, (bouteilles de plongée, gilet de stabilisation, kayak etc...) sans l'autorisation expresse et écrite de la direction de l'établissement ;

D'autre part :

- Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui,
- Les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance ou de l'entraîneur-encadrant.
- Les palmes dites « de loisirs » sont tolérées, selon la fréquentation ... Les plaquettes, les mono palmes peuvent être autorisées par le surveillant du bassin.
- Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais.
- L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du Directeur du Centre Aquatique OVIVE ou de son représentant. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. L'introduction d'appareils sonores est interdite à l'intérieur des établissements et sur les pelouses. L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur de l'établissement est subordonnée à l'autorisation du directeur Centre Aquatique OVIVE ou de son représentant.

Article 4- Activités et animations :

Sauf encadrement spécifique ou accord du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance, les baigneurs qui n'ont pas un niveau de pratique suffisant de la natation utiliseront les parties de bassin réservées aux non-nageurs.

Les dispositifs d'aide à la flottaison peuvent être prêtés par les agents de la collectivité (brassards, ceintures, planches, frites ...)

Les usagers souhaitant utiliser du matériel spécifique ou participer à des animations particulières doivent également se conformer à l'autorisation du Maître-Nageur Sauveteur de surveillance.

Pour des raisons de sécurité ou d'hygiène les activités ou animations pourront être suspendues par décision du Directeur du centre aquatique ou de son représentant.

Les ballons et autres jeux ne sont pas autorisés. Dans certains cas, ils peuvent être tolérés par le Maître-Nageur Sauveteur de surveillance.

L'enseignement de la natation contre rémunération est l'exclusivité des personnes titulaires des diplômes requis pour exercer cette activité. Cette activité est préalablement soumise :

- au paiement d'une redevance,
- à la présentation d'une assurance valide,
- à la présentation d'une carte professionnelle.

•- Les fosses de plongée

Les locataires des fosses de plongée doivent se conformer au présent règlement intérieur et respecter le règlement spécifique complémentaire aux fosses de plongée subaquatiques. Les directeurs de plongée, les enseignants en plongée subaquatique ou en apnée, responsables des groupes de plongée doivent être titulaires d'un diplôme reconnu par le Code du Sport, E1 ou E3, IE1 ou MEF1. Les directives de la Fédération délégataire (FFESSM) servent de base à la bonne utilisation de nos équipements spécifiques.

•Lors d'activités spéciales, ou en dehors des heures d'ouvertures au public, ou à hauts risques (plongée, aquagym, pré-maman, 3e âge...)

Les diplômes nécessaires et requis par la loi devront être déposés à la direction du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE préalablement au début des séances. Le surveillant de l'activité est présent sans discontinuité lors de la séance concernée.

Article 5 : Responsabilité et sanctions :

Conformément à la loi de Mai 1951, la responsabilité des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, de la Communauté de Communes Terres Toulouses n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis-à-vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service.

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues :

- Immédiatement par le Directeur de l'établissement ou son représentant pour parer à une situation d'urgence,
- Pour une durée limitée dans le temps, par le Président de la CCTT ou son représentant,

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le non-respect du règlement intérieur peut également être réprimé en vertu du Code pénal (article R610-5- contravention de 1^{ère} classe), tout comme l'abandon d'objets ou de déchets dans les lieux publics (article R632-1-contravention de 2^{ème} classe).
Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

Article 6- Mise en œuvre :

Le président de la Communauté de Communes Terres Toulouses ou son représentant, Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Terres Toulouses, Monsieur le Directeur de l'établissement, le personnel du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du Bureau de la Communauté de Communes Terres Toulouses le2018.

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement intérieur de février 2011.

Le présent règlement entre en vigueur le 2018, après transmission en Préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée du centre aquatique communautaire et fosses de plongée OVIVE.

Fait à Écrouves, le2018

Fabrice CHARTREUX

Président de la Communauté de Communes Terres Toulouses

Annexes

L'établissement dispose d'une unité de distribution automatique (boissons, confiserie...) en direction des usagers gérée par une société privée.

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause en cas de dysfonctionnement, à ce titre aucun remboursement n'est possible par les agents de l'établissement.

Plan VIGIPRATE

En cas d'activation de ce plan, l'établissement est chargé de mettre en vigueur les mesures prévues dans les ERP (Établissements Recevant du Public) et peut être amené à changer son fonctionnement et renforcer les dispositions concernant l'accès des différents publics.